

Dix ans de peines probatoires

Plus de 63 000 condamnations à un sursis avec mise à l'épreuve ou à un travail d'intérêt général ont été prononcées en 1994, soit près de 15 % des condamnations pour crime et délit. En 1984, ces peines avec suivi en milieu ouvert étaient deux fois moins nombreuses.

Les abandons de famille et les infractions en matière de mœurs sont les délits le plus souvent sanctionnés par une mesure de probation : en 1994, le sursis avec mise à l'épreuve représente environ 40 % des peines prononcées pour ce type d'infraction, contre moins de 10 % pour les autres.

Le travail d'intérêt général, seul ou avec un sursis, est plus fréquemment utilisé en répression d'un vol ou d'une destruction-dégradation que pour d'autres infractions.

Les jeunes condamnés majeurs âgés de 18 à 24 ans sont les premiers concernés par le travail d'intérêt général. En matière criminelle, la probation est courante pour sanctionner les mineurs.

LE législateur, soucieux de favoriser la personnalisation des peines et de sortir de l'alternative entre enfermement et sursis simple, a progressivement introduit dans le droit français de nouvelles peines, adaptées à la diversité des situations rencontrées : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) en 1958, et le travail d'intérêt général (TIG) en 1983. Il s'agit de peines exécutées en "milieu ouvert", par opposition à l'emprisonnement qui constitue le "milieu fermé".

Ces peines visent trois objectifs : la sanction bien sûr, mais aussi la réparation et la réinsertion. S'agissant du SME, ces trois aspects se traduiront dans le contenu des obligations imposées au probationnaire : obligation de rembourser les victimes (liée à l'obligation de travailler ou de rechercher du travail), obligation de soins... Sanction, réparation et réinsertion auront une dimension plus symbolique pour le TIG, où il s'agit de faire exécuter la peine sous forme d'un travail au profit de la collectivité -encadré 1-.

Dans la pratique, le SME permet une adéquation fine entre la nature et la gravité de l'infraction d'une part, la personnalité et la situation du condamné d'autre part, enfin

le tort fait à la victime et les nécessités de la répression. Il peut s'appliquer à une large palette de situations, et notamment à des individus en grande difficulté ou très marginalisés.

De son côté, le TIG est mieux adapté aux condamnés capables de respecter des contraintes quotidiennes qui supposent une plus grande autonomie.

Peines probatoires : 15 % des condamnations

EN 1994, 42 060 sursis avec mise à l'épreuve et 21 127 peines de travail d'intérêt général ont été prononcées par les juridictions, soit respectivement 10 % et 5 % de l'ensemble des condamnations. Un peu plus de 28 000 SME ont été associés à un sursis total, et près de 14 000 à un sursis partiel -tableau 1-.

Le nombre de ces peines probatoires a doublé entre 1984 et 1994. Leur importance relative dans l'ensemble des condamnations pour crime et délit est ainsi passée de 7,3 % en 1984 à 15,5 % en 1994, à dispositif législatif constant¹.

Conçus comme des alternatives aux courtes peines d'incarcération, le TIG

et le SME ne se sont cependant pas développés sur les onze dernières années au détriment des peines d'emprisonnement ferme : ces dernières ont augmenté sur la période de près de 3 %, dans un contexte de baisse de l'ensemble des condamnations (à champ législatif constant). En revanche, la progression de ces peines probatoires a

Tableau 1. Les peines principales prononcées pour crime et délit

	1984	1994
Ensemble des peines	419 464	406 505
Détention et réclusion	1 371	1 125
Emprisonnement ferme	81 962	84 062
Sursis partiel simple	13 309	6 217
Sursis total simple	115 766	134 142
Sursis avec mise à l'épreuve .	26 734	42 060
sursis partiel probatoire	9 770	13 637
sursis total probatoire	16 964	28 423
Travail d'intérêt général	3 629	21 127
sursis total TIG	1 152	10 591
TIG peine principale	2 477	10 536
Autres peines de substitution *	20 919	32 663
Amendes	115 675	69 707
Mesures éducatives	32 866	9 371
Dispense de peine	7 233	6 031

* Annulation et suspension du permis de conduire, jours-amendes, interdiction du territoire français

* Statisticiennes à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Les émissions de chèques sans provision dépenalisées en 1992, les défauts d'assurances et les conduites sans permis contraventionnalisés en 1986, ont été éliminés du champ des condamnations sur toute la période.

sensiblement modifié le mode d'exécution des emprisonnements avec sursis -**tableau 2**-. La mise à l'épreuve et le travail d'intérêt général apparaissent plutôt comme un alourdissement du sursis, puisqu'ils font dépendre sa révocation éventuelle non plus de la seule récidive, mais aussi du non-respect des obligations -**encadré 1**-.

La durée de l'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire varie selon le type de peine. C'est le sursis-TIG qui présente les durées les plus faibles, avec 3,7 mois en moyenne, et 75 % des peines qui ne dépassent pas quatre mois. Vient ensuite le sursis total avec mise à l'épreuve qui est en moyenne de 5,3 mois, 75 % des peines ne dépassant pas six mois. Les durées les plus longues se rencontrent dans l'emprisonnement avec sursis partiel assorti d'une mise à l'épreuve, où la moyenne est de huit mois ; la moitié seulement ne dépasse pas six mois, et 1/4 des peines ont une partie avec sursis supérieure à un an.

Deux fois plus de SME en onze ans

Le sursis avec mise à l'épreuve a augmenté de 57 % entre 1984 et 1994 pour atteindre 10 % du total des condamnations. L'évolution est plus importante dans le cas d'un sursis total que d'un sursis partiel (+ 67 % contre + 40 %).

Cet accroissement est fortement lié aux modifications dans le choix de la peine depuis 1984. De façon générale les juges ont modifié leurs sanctions, délaissant la peine d'amende au profit de l'emprisonnement avec sursis. Divers facteurs (répression accrue, mais aussi restrictions légales du sursis simple, objectifs de réadaptation sociale) ont conduit les tribunaux à associer de plus en plus souvent des mises à l'épreuve aux peines avec sursis, désormais majoritaires. C'est ainsi que 69 % des sursis partiels sont accompagnés en 1994 d'une mise à l'épreuve, alors que cette mesure ne concernait que

Encadré 1. Sursis avec mise à l'épreuve -Travail d'intérêt général

■ *Le sursis avec mise à l'épreuve (SME)*, ou sursis probatoire, s'applique aux condamnations à l'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, à raison d'un crime ou d'un délit de droit commun (Art. 132-41 al.1 NCP). Le SME dispense conditionnellement le condamné de l'emprisonnement pendant un délai d'épreuve durant lequel il doit satisfaire à des obligations et/ou à des mesures de surveillance et d'assistance : établir sa résidence dans un lieu déterminé, exercer une activité professionnelle, se soumettre à des mesures de soins (notamment aux fins de désintoxication), acquiescer régulièrement des pensions alimentaires... S'il ne respecte pas ces conditions, le sursis peut être révoqué, totalement ou partiellement. La durée de mise à l'épreuve fixée par le tribunal est comprise entre 18 mois et 3 ans (entre 3 et 5 ans avant 1989).

■ *Le travail d'intérêt général (TIG)* s'adresse à des condamnés majeurs ou mineurs de 16 à 18 ans. Il consiste à effectuer une activité utile au profit de la collectivité : entretien et rénovation du patrimoine, amélioration de l'environnement, secourisme et solidarité, prévention routière...

Applicable aux délits, et depuis le NCP aux contraventions de 5^e classe, le TIG ne peut être prononcé sans l'accord du prévenu.

Cette sanction peut être prononcée soit seule, soit dans le cadre d'un sursis à l'em-

prisonnement. L'essentiel de la distinction réside dans les conséquences de l'inexécution : dans le premier cas, elle constitue une nouvelle infraction passible de l'emprisonnement ; dans le second cas, elle fait encourir la révocation du sursis. Le condamné doit en outre satisfaire à des mesures de contrôle, fixées par l'article 132-55 du NPC, sous peine des mêmes sanctions.

Le TIG, d'une durée de 40 à 240 heures pour les délits et de 20 à 120 heures pour les contraventions de 5^e classe, doit être exécuté dans un délai de 18 mois au plus.

■ SME et TIG font l'objet d'un suivi en milieu ouvert, assuré par le Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés (CPAL), sous le contrôle du juge de l'application des peines, pour les majeurs; le suivi est assuré par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, sous le contrôle du juge des enfants, pour les mineurs. Ces services mettent en œuvre les mesures et veillent au respect des obligations imposées aux condamnés dont ils ont la charge. Leur rôle est également de favoriser la réinsertion sociale du condamné. Sursis avec mise à l'épreuve et Travail d'intérêt général représentent plus de 90 % des mesures prises en charge par les CPAL.

42 % de ces sursis en 1984. Dans le cas d'un sursis total, la probation est associée à 17 % des condamnations en 1994 -**tableau 2**-, soit un peu plus souvent seulement qu'en 1984 (13 %).

Le sursis partiel, au contraire du sursis total, comporte une partie d'emprisonnement ferme. L'existence de cette partie ferme dans la condamnation laisse supposer que les juges ont considéré le délinquant comme "plus dangereux" et moins susceptible de se réinsérer. Ils sont donc vraisemblablement plus enclins à le soumettre à des mesures de contrôle et d'assistance, d'autant que leur diversité permet une individualisation du traitement susceptible de favoriser la réinsertion du condamné et de minimiser les risques de récidive.

Développement rapide du travail d'intérêt général

Le TIG représente en 1994 plus de 15 % des condamnations pour délit. Près de la moitié accompagnent un sursis total, l'autre moitié sont des TIG peine principale. Le sursis-TIG présente l'avantage de signifier *ab initio* au condamné la sanction encourue en cas d'inexécution, à savoir la révocation de la peine d'emprisonnement assortie du sursis.

Trois périodes peuvent être distinguées dans la progression du TIG : la "montée en charge" des premières années de son application (3 600 peines prononcées en 1984, plus de 8 900 en 1985) ; une progression régulière de 1985 à 1993 (exception faite de l'année d'amnistie) avec + 71 % en 8 ans (+ 7 % par an en moyenne) ; enfin une forte hausse l'année d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal : + 40 % en 1994.

L'intérêt qu'accorde le nouveau Code pénal au développement des alternatives à l'incarcération ne semble pas être la seule cause de cette augmentation. En effet le sursis simple est moins souvent prononcé en 1994 que les années précédentes (- 23 % entre

Tableau 2. Modes d'exécution de l'emprisonnement avec sursis partiel et avec sursis total

	1 984		1 994	
	Effectif	%	Effectif	%
Emprisonnement avec sursis partiel	23 079	100,0	19 854	100,0
sursis simple	13 309	57,7	6 217	31,3
sursis avec mise à l'épreuve.....	9 770	42,3	13 637	68,7
Emprisonnement avec sursis total	133 882	100,0	173 156	100,0
sursis simple	115 766	86,5	134 142	77,0
sursis avec mise à l'épreuve.....	16 964	12,7	28 423	17,0
sursis TIG.....	1 152	0,8	10 591	6,0

1993 et 1994), en raison de conditions d'application plus restrictives relatives au passé pénal du délinquant. Le sursis simple ne peut désormais être accordé que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun (Article 132-30 al. 1 NCP). En conséquence, les tribunaux lui "substituent" des peines alternatives : TIG peine principale, annulation ou suspension de permis de conduire, confiscation. Conçu initialement comme substitut à l'emprisonnement, le TIG semble constituer aujourd'hui davantage une alternative au sursis simple. Il est plus volontiers prononcé à l'égard de prévenus récidivistes de petite et moyenne délinquance.

La progression du TIG diffère selon qu'il est prononcé à titre principal ou associé à un sursis. Durant les premières années d'application de cette mesure (de 1983 à 1987), les juges prononçaient plus de TIG peine principale que de TIG associés à un sursis total (6 183 contre 4 332 en 1987) - **graphique 1** -.

Le mouvement s'inverse de 1988 à 1993 avec le recours accru aux peines d'emprisonnement avec sursis, pour atteindre 8 915 sursis-TIG en 1993 contre 6 238 TIG peine principale.

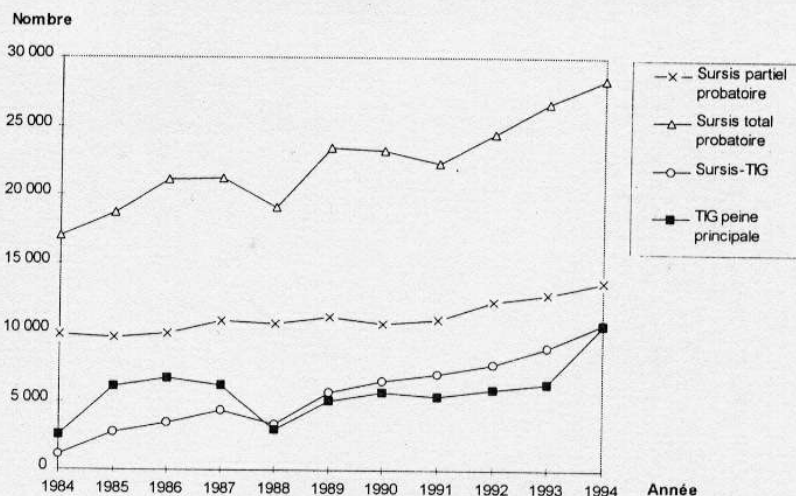
L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994 donne une nouvelle impulsion au TIG peine principale, et rééquilibre ainsi ces deux peines (environ 10 600 condamnations pour chacune) - **encadré 2** -.

Le SME pour les infractions envers la famille

EN 1994, la moitié des SME et des TIG sont prononcés pour un vol ou pour une conduite en état alcoolique. Cela s'explique par le poids dominant de ces délits dans les condamnations, mais ne signifie pas pour autant qu'ils soient plus souvent sanctionnés que d'autres infractions par une probation ou un TIG.

En effet, les juges utilisent le SME de façon privilégiée pour sanctionner les abandons de famille et les atteintes aux mœurs : si le SME est prononcé en moyenne pour 10 % des crimes et délits, il représente environ 40 % des condamnations prononcées pour ces infractions particulières - **tableau 3** -.

Graphique 1. Sursis avec mise à l'épreuve et travail d'intérêt général. Évolution 1984/1994 (à champ constant)



Cette peine est particulièrement adaptée en cas d'abandon de famille, car elle permet au juge de contrôler le versement régulier de la contribution aux charges familiales ou de la pension alimentaire. À défaut, la peine d'emprisonnement risquant d'être mise à exécution se situe entre trois et quatre mois.

En matière d'atteinte aux mœurs (agressions sexuelles et exhibitions), le recours à la mise à l'épreuve s'explique notamment par la possibilité pour le tribunal, ou pour le juge de l'application des peines, d'imposer l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, et de s'abstenir d'entrer en contact avec la victime. Pour cette infraction, le quantum moyen de la peine avec sursis est de onze mois.

La probation est par ailleurs souvent (20 % des peines) prononcée pour les infractions sur les stupéfiants (la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve étant de neuf mois en moyenne), les vols aggravés et les coups et violences volontaires (plus de 16 % des peines pour chacune de ces infractions, avec une peine moyenne de sept mois d'emprisonnement).

Elle est en revanche peu utilisée pour sanctionner des homicides et blessures involontaires, ou des outrages à agent de l'autorité publique (seulement 5 % des peines) : les juges privilégient pour ces délits le sursis total simple et l'amende. Pour les infractions à la police des étrangers, le SME est très rarement employé : l'emprisonnement ferme et les peines restrictives ou privatives de droit sont par contre fréquents pour ce type d'infractions.

Le TIG pour les infractions contre les biens

Le TIG est appliqué prioritairement à des auteurs d'infractions de faible gravité contre les biens. Prononcé en moyenne dans près de 5 % des délits, il est plus fréquent en matière de vol et de destruction-dégradation : environ 10 %. À l'opposé, en matière de conduite en état alcoolique, seules 4 % des peines sont des TIG. Cette peine est enfin très rarement prononcée pour abandon de famille, atteinte aux mœurs, ou en matière de police des étrangers (moins de 1 % de l'ensemble des condamnations).

L'augmentation des peines probatoires sur la période se retrouve quelle que soit l'infraction sanctionnée. En effet, les juges privilégient ces peines pour les mêmes infractions en 1994 qu'en 1984, mais dans de plus fortes proportions. Ainsi en 1994, le SME représente 42 % des condamna-

Encadré 2. Limiter l'emprisonnement

Certains articles du nouveau Code pénal et des modifications législatives récentes visent à limiter le recours à l'emprisonnement et à encourager l'utilisation de peines alternatives :

- l'article 131-11 NCP élargit l'éventail des peines en y englobant les peines complémentaires - qui peuvent désormais être prononcées à titre principal - : interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement, affichage ou diffusion de la décision ;

- l'article 132-19, al. 2 NCP oblige la juridiction qui la prononce à motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme.

tions pour abandon de famille, et 39 % de celles pour atteinte aux mœurs, alors qu'il sanctionnait déjà respectivement 34 % et 20 % de ces infractions en 1984. Enfin le vol et les destructions et dégradations étaient déjà en 1984 relativement plus souvent sanctionnés que d'autres délits par un TIG (environ 2 % contre moins de 1 % pour les autres infractions). Il semble donc que les peines probatoires soient particulièrement bien adaptées aux infractions citées.

Davantage de SME pour les criminels mineurs et de TIG pour les 18-24 ans

LA fréquence du prononcé du SME dépend assez peu de l'âge du condamné, sauf pour ceux âgés de 60 ans et plus : dans ce cas, la probation ne représente qu'une condamnation sur vingt.

En matière criminelle, le SME est néanmoins particulièrement fréquent chez les mineurs. Il représente près de 40 % des peines prononcées à leur encontre en 1994, soit quatre fois plus que pour les majeurs. Quand il s'agit d'un crime, le recours à la probation pour un mineur permet à la fois de prononcer une sanction lourde, et d'assurer l'encadrement nécessaire à la réinsertion.

Le TIG est pour sa part, en 1994 comme en 1984, plus particulièrement utilisé à l'encontre des jeunes condamnés majeurs. Ainsi parmi les 21 000 TIG prononcés en 1994, près de 12 000 concernent des condamnés âgés de 18 à 24 ans. Cette même tranche d'âge ne représente que 30 % de l'ensemble des condamnés pour délit. Le TIG est ainsi presque deux fois plus souvent prononcé pour ces jeunes condamnés (9 % des peines) que pour les autres classes d'âge (moins de 5 % des peines).

La probation concerne tant les hommes que les femmes. Le TIG est plus fréquent pour les hommes : 5 % contre 3 % pour les femmes.

La nationalité semble un critère plus déterminant : les peines probatoires sont deux fois moins utilisées envers les étrangers qu'envers les Français.

Tableau 3. Part du sursis avec mise à l'épreuve (SME) et du travail d'intérêt général (TIG) dans les peines prononcées pour chaque infraction.

	1 984			1 994		
	Toutes peines (nombre)	dont		Toutes peines (nombre)	dont	
		SME (%)	TIG (%)		SME (%)	TIG (%)
Ensemble des condamnations	419 464	6,4	0,9	406 505	10,3	5,2
Crimes	2 284	12,7		2 444	11,2	
dont :						
Vol aggravé	834	17,7		678	14,5	
Viol	563	11,2		970	11,5	
Homicide et violences volontaires criminelles	869	9,0		796	7,9	
Délits	417 180	6,4	0,9	404 061	10,3	5,2
dont :						
Abandon de famille	12 853	34,1	0,1	7 670	42,0	0,4
Atteinte aux mœurs	5 780	19,9	0,4	6 007	38,7	0,7
Infraction sur les stupéfiants	12 568	14,5	0,3	20 082	20,1	3,7
Vol aggravé	35 623	12,6	2,2	34 569	16,9	11,1
Coups et violences volontaires	20 736	8,4	0,8	24 345	16,4	5,9
Escroquerie, abus de confiance	16 583	6,8	0,3	14 225	12,5	2,1
Destruction-dégradation	11 090	6,2	1,7	9 842	12,2	9,5
Vol simple	120 847	5,5	1,4	64 253	9,0	9,2
Conduite en état alcoolique	45 204	3,0	0,4	99 612	8,4	4,1
Recel	16 664	5,9	1,2	15 437	7,7	7,1
Faux et usage de faux	3 799	4,9	0,4	5 039	5,8	1,6
Homicide et blessures involontaires	19 078	1,0	0,1	12 977	4,5	3,0
Outrage à agent de l'autorité publique	7 162	2,0	0,7	13 796	4,4	4,9
Police des étrangers	15 402	0,1	0,0	16 040	0,1	0,1

En moyenne 26 mois de mise à l'épreuve

LA durée de la mise à l'épreuve est généralement plus longue pour un emprisonnement avec un sursis partiel probatoire qu'avec un sursis total probatoire : respectivement 28 mois et 25 mois en 1994. Si l'on considère que la peine est fonction de la gravité des faits commis et des antécédents judiciaires du délinquant, il n'est pas surprenant d'observer des durées de probation plus longues lorsque la peine comporte une partie d'emprisonnement ferme.

Après leur diminution consécutive au changement législatif de 1989, les durées de probation ont continué à se raccourcir - encadré 1 -. De 30 mois en 1990, la durée moyenne est passée à 26 mois en 1994. Les durées de probation égales à trois ans sont moins fréquentes : 33 % en 1994, contre 60 % en 1990. La durée de 18 mois est plus souvent prononcée : elle concerne 35 % des décisions en 1994, contre 25 % en 1990.

Le délai moyen d'exécution des sursis-TIG est de 17 mois en 1994. Le maximum de 18 mois est prononcé dans 87 % des cas en 1994, contre 53 % onze ans auparavant. Cet allongement du délai ne constitue pas une aggravation de la peine mais plutôt un élément facilitant l'exécution du TIG. ■

Source et champ

Cette étude repose sur l'exploitation statistique des condamnations prononcées de 1984 à 1994 et inscrites au Casier judiciaire national. Les condamnations à un travail d'intérêt général (TIG) en peine principale (le TIG prononcé à titre complémentaire étant exclu du champ), à un sursis TIG ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) sanctionnant un crime ou un délit ont été retenues. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le travail d'intérêt général est aussi applicable aux contraventions de 5^e classe, mais il a été peu utilisé en 1994 : afin de conserver sur toute la période d'observation le même champ d'application des SME et des TIG, il n'a pas été tenu compte de ces condamnations.

Directeur de la publication : Alain Saglio
 Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso
 Maquette : Denis Toussaint
 Le numéro : 12 Francs, l'abonnement (11 numéros) : 100 Francs
 Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
 ISSN 1252 - 7114 © JUSTICE 1997

Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement
 13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01